Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°73-2017-073

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2017

Sommaire

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-07-21-004 - Arrêté préfectoral autorisant Jean BOURGEOIS, à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (4 pages) Page 4

73-2017-07-21-011 - Arrêté prefectoral n° 2017- 939 autorisant le groupement pastoral association des moutonniers transhumants de Cevins- Sarah VIRGILE, à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (4 pages) Page 9

73-2017-07-21-005 - Arrêté préfectoral n° 2017- 940 autorisant le GAEC du BOCHON – Aurore GACHET, à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (4 pages) Page 14

73-2017-07-21-012 - Arrêté préfectoral n° 2017- 941autorisant Monsieur Chantal Maurice JOVET, à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (4 pages) Page 19

73-2017-07-21-006 - Arrêté préfectoral n° 2017- 942 autorisant Le GAEC MONTAGARD FERRER , à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (4 pages) Page 24

73-2017-07-21-008 - Arrêté préfectoral n° 2017- 954 autorisant le GAEC DU SAVEL – Nicolas PECCOZ, à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (4 pages) Page 29

73-2017-07-21-014 - Arrêté préfectoral n° 2017- 955 autorisant Madame Nadège HERVELEU- CHARQUET, à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (4 pages) Page 34

73-2017-07-21-009 - Arrêté préfectoral n° 2017- 956 autorisant le Groupement Pastoral de Lancevard – Jean Bourgeois, à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (4 pages) Page 39

73-2017-07-21-007 - Arrêté préfectoral n° 2017- 958 autorisant Le GAEC NOTRE DAME DE CRAU- Odile PORRACCHIA, à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (4 pages) Page 44

73-2017-07-21-002 - Arrêté préfectoral n° 2017- 959 modifiant l'arrêté prefectoral DDT/SEEF n° 2017-570 autorisant le GAEC DE LA BIOLETTE, à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) Le (2 pages) Page 49

73-2017-07-21-001 - Arrêté préfectoral n° 2017- 960 modifiant l'arrêté prefectoral DDT/SEEF n° 2016-1302 autorisant le GROUPEMENT PASTORAL - ASSOCIATION DE BAUPRE, à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (3 pages) Page 52

73-2017-07-21-003 - Arrêté préfectoral n° 2017- 961 modifiant l'arrêté prefectoral DDT/SEEF n° 2016-1258 autorisant le GROUPEMENT PASTORAL DU COL DE LA FENETRE - Nelly BOURGEOIS, à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (3 pages) Page 56
73-2017-07-21-015 - Arrêté préfectoral n° 2017- 965 autorisant Pascal PIN, à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (4 pages) Page 60
73-2017-07-21-018 - Arrêté préfectoral n° 2017- 971 autorisant le groupement pastoral association des moutonniers transhumants de Cevins Sarah VIRGILE, à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (4 pages) Page 65
73-2017-07-21-016 - Arrêté préfectoral n° 2017-974 autorisant GAEC DE LA FIA-Maurice GIRARD , à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (4 pages) Page 70
73-2017-07-21-017 - Arrêté préfectoral n° 2017-975 autorisant Luc ETELLIN, à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (4 pages) Page 75
73-2017-07-21-019 - Arrêté préfectoral n° 2017-977 autorisant Madame Carole GRATTE, à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (4 pages) Page 80
73-2017-07-21-013 - n° 2017- 953 autorisant Madame Frédérique MEYER-LAVIGNE, à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (4 pages) Page 85

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-07-21-004

Arrêté préfectoral autorisant Jean BOURGEOIS, à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (Canis lupus)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2017- 952
autorisant Jean BOURGEOIS,
à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

VU le Code rural et de la pêche et notamment ses articles L. 111-2 et L. 113-1 et suivants ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 311-2 et suivants, R. 311-2 et suivants ;

VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup *(Canis lupus) ;*

VU l'arrêté interministériel du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups *(Canis lupus)* dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

VU les arrêtés préfectoraux définissant pour le département de la Savoie les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel susvisé fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup : arrêté DDT/SEEF n° 2013-534 du 3 juin 2013, arrêté DDT/SEEF n° 2014-527 du 7 juillet 2014, arrêté DDT/SEEF n° 948 du 30 juin 2015, arrêté DDT/SEEF n° 2016-969 du 30 juin 2016, arrêté DDT/SEEF n° 2016-969 du 30 juin 2016, arrêté DDT/SEEF n° 2017-839 du 30 juin 2017 ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en Savoie par arrêté du Préfet, pris au titre des articles 21 et 31 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, en vigueur au moment de la réalisation des tirs de défense ;

VU la demande reçue en DDT le 12 juin 2017, par laquelle **Jean BOURGEOIS** domicilié à Archimbaud le Vieux 13 310 SAINT MARTIN DE CRAU, demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup *(Canis lupus)* sur la commune de SAINTE FOY TARENTAISE;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-546 du 10 mai 2017 nommant les lieutenants de louveterie pour une période allant du 22 mai 2017 au 31 décembre 2019;

CONSIDÉRANT que **Jean BOURGEOIS** déclare, pour la saison 2017, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Parc de regroupement nocturne électrifié : **oui systématiquement**
- Gardiennage permanent : **oui uniquement**

CONSIDÉRANT que **Jean BOURGEOIS** a déposé en date du7 juin 2017 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2017 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Rhône-Alpes

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau est « protégé » ;

CONSIDÉRANT que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de **Jean BOURGEOIS**, par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme de catégorie C1 et D1a mentionnée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup, dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Jean BOURGEOIS est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense afin de protéger son troupeau contre la prédation du loup, dans le cadre de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé, selon les modalités prévues par le présent arrêté et ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) de la Savoie.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre des mesures de protection susvisées.

ARTICLE 3 :Jean BOURGEOIS peut :

– réaliser lui-même les tirs à condition d'être titulaire d'un permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondant à la période de tir ;

– déléguer la réalisation de ces tirs de défense :

- aux chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en Savoie par arrêté du Préfet, pris au titre des articles 21 et 31 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, en vigueur au moment de la réalisation des tirs de défense. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois.**

ARTICLE 4 : Les tirs de défense sont réalisés **à proximité immédiate du troupeau** de **Jean BOURGEOIS** sur la commune de SAINTE FOY TARENTAISE et notamment aux lieux dits « Pierre Giret » « Pointe d'Averne » « Lac du retour » « Vallon de Louise Blanche » « Pointe de la Sassière » .
Les tirs de défense ne peuvent être réalisés qu'en dehors de la zone « cœur » du Parc national de la Vanoise et des Réserves naturelles.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1a mentionnée à l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayée.

L'utilisation de sources lumineuses, lors des tirs, est autorisée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du ou des tireurs ainsi que le(s) numéro(s) du permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut, etc.).

Ce registre est à remplir préalablement à toute opération de tir de défense et est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

ARTICLE 8 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Jean BOURGEOIS** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71. L'ONCFS est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, **Jean BOURGEOIS** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71. L' ONCFS est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable **jusqu'au 30 juin 2020.**
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée à la mise en place des mesures de protection du troupeau concerné respectant les critères d'éligibilité à la mesure 7.62 du PDR Rhône-Alpes ;

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 15 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Savoie, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie. Le présent arrêté sera également transmis au Maire de SAINTE FOY TARENTAISE.

Chambéry, le 21 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Signé : Jean-Pierre LESTOILLE

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-07-21-011

Arrêté prefectoral n° 2017- 939 autorisant le groupement pastoral association des moutonniers transhumants de Cevins-
Sarah VIRGILE, à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2017- 939
autorisant le groupement pastoral association des moutonniers transhumants de Cevins- Sarah VIRGILE, à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

VU le Code rural et de la pêche et notamment ses articles L. 111-2 et L. 113-1 et suivants ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 311-2 et suivants, R. 311-2 et suivants ;

VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup *(Canis lupus) ;*

VU l'arrêté interministériel du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups *(Canis lupus)* dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

VU les arrêtés préfectoraux définissant pour le département de la Savoie les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel susvisé fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup : arrêté DDT/SEEF n° 2013-534 du 3 juin 2013, arrêté DDT/SEEF n° 2014-527 du 7 juillet 2014, arrêté DDT/SEEF n° 948 du 30 juin 2015, arrêté DDT/SEEF n° 2016-969 du 30 juin 2016, arrêté DDT/SEEF n° 2017-839 du 30 juin 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF 2016-1268 en date du 22 août 2016 autorisant Mme VIRGILE Sarah (groupement pastoral association des moutonniers transhumants de Cevins) à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup,

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en Savoie par arrêté du Préfet, pris au titre des articles 21 et 31 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, en vigueur au moment de la réalisation des tirs de défense ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-546 du 10 mai 2017 nommant les lieutenants de louveterie pour une période allant du 22 mai 2017 au 31 décembre 2019;

VU la demande reçue en DDT le 10 juillet 2017, par laquelle **le groupement pastoral association des moutonniers transhumants de Cevins - Sarah VIRGILE** domicilié à - **Avenue Jean Pallet D55g -13 880 – VELAUX** demande à ce que soit modifiée la liste des chasseurs mentionnés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral DDT/SEEF 2016-1268 en date du 22 août 2016 autorisant à réaliser les tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup *(Canis lupus)* sur la commune de CEVINS;

CONSIDÉRANT que **le groupement pastoral association des moutonniers transhumants de Cevins - Sarah VIRGILE** déclare dans sa demande initiale du 17 août 2016 pour une demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Parc de regroupement nocturne électrifié : **oui**
- Gardiennage permanent **: jour et nuit**
- Tirs d'effarouchement : **oui**
- Chiens de protection : **5 chiens**
- Visite quotidienne : **oui**

CONSIDÉRANT que **le groupement pastoral association des moutonniers transhumants de Cevins - Sarah VIRGILE** a déposé en date du 29 mai 2017 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2017 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Rhône-Alpes

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau est « protégé » ;

CONSIDÉRANT que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de **le groupement pastoral association des moutonniers transhumants de Cevins- Sarah VIRGILE**, par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme de catégorie C1 et D1a mentionnée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup, dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le groupement pastoral association des moutonniers transhumants de Cevins- Sarah VIRGILE est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense afin de protéger son troupeau contre la prédation du loup, dans le cadre de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé, selon les modalités prévues par le présent arrêté et ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) de la Savoie.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre des mesures de protection susvisées.

ARTICLE 3 : le groupement pastoral association des moutonniers transhumants de Cevins - Sarah VIRGILE peut :

– réaliser elle-même les tirs à condition d'être titulaire d'un permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondant à la période de tir ;

– déléguer la réalisation de ces tirs de défense :

- aux chasseurs suivants dès lors qu'ils sont titulaires d'un permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondant à la période de tir : M.Yannick LE ROÏC ,

- aux chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en Savoie par arrêté du Préfet, pris au titre des articles 21 et 31 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, en vigueur au moment de la réalisation des tirs de défense. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois.**

ARTICLE 4 : Les tirs de défense sont réalisés **à proximité immédiate du troupeau** de **le groupement pastoral association des moutonniers transhumants de Cevins - Sarah VIRGILE** sur la commune de CEVINS ;

Les tirs de défense ne peuvent être réalisés qu'en dehors de la zone « cœur » du Parc national de la Vanoise et des Réserves naturelles.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1a mentionnée à l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayée.

L'utilisation de sources lumineuses, lors des tirs, est autorisée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du ou des tireurs ainsi que le(s) numéro(s) du permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut, etc.).

Ce registre est à remplir préalablement à toute opération de tir de défense et est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

ARTICLE 8 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **le groupement pastoral association des moutonniers transhumants de Cevins- Sarah VIRGILE** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71. L'ONCFS est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, **le groupement pastoral association des moutonniers transhumants de Cevins - Sarah VIRGILE** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71. L'ONCFS est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable **jusqu'au 30 juin 2020.**
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée à la mise en place des mesures de protection du troupeau concerné respectant les critères d'éligibilité à la mesure 7.62 du PDR Rhône-Alpes ;

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 :'arrêté préfectoral DDT/SEEF 2016-1268 en date du 22 août 2016 autorisant Mme VIRGILE Sarah (groupement pastoral association des moutonniers transhumants de Cevins) à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup est abrogé.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 16 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Savoie, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie. Le présent arrêté sera également transmis au Maire de CEVINS .

Chambéry, le 21 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Signé : Jean-Pierre LESTOILLE

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-07-21-005

Arrêté préfectoral n° 2017- 940
autorisant le GAEC du BOCHON – Aurore GACHET, à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (Canis lupus)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2017- 940
autorisant le GAEC du BOCHON – Aurore GACHET,
à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

VU le Code rural et de la pêche et notamment ses articles L. 111-2 et L. 113-1 et suivants ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 311-2 et suivants, R. 311-2 et suivants ;

VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup *(Canis lupus) ;*

VU l'arrêté interministériel du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups *(Canis lupus)* dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

VU les arrêtés préfectoraux définissant pour le département de la Savoie les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel susvisé fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup : arrêté DDT/SEEF n° 2013-534 du 3 juin 2013, arrêté DDT/SEEF n° 2014-527 du 7 juillet 2014, arrêté DDT/SEEF n° 948 du 30 juin 2015, arrêté DDT/SEEF n° 2016-969 du 30 juin 2016, arrêté DDT/SEEF n° 2016-969 du 30 juin 2016, arrêté DDT/SEEF n° 2017-839 du 30 juin 2017 ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en Savoie par arrêté du Préfet, pris au titre des articles 21 et 31 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, en vigueur au moment de la réalisation des tirs de défense ;

VU la demande reçue en DDT le 15 juin 2017, par laquelle **le GAEC du BOCHON – Aurore GACHET** domicilié à Le Bochon – 73 720 QUEIGE, demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup *(Canis lupus)* sur les communes de QUEIGE et BEAUFORT ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-546 du 10 mai 2017 nommant les lieutenants de louveterie pour une période allant du 22 mai 2017 au 31 décembre 2019;

CONSIDÉRANT que **le GAEC du BOCHON – Aurore GACHET** déclare, pour la saison 2017, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Parc de regroupement nocturne électrifié : **oui ponctuellement**
- Parc de pâturage : **oui**
- Gardiennage permanent : **jour uniquement**
- Visite quotidienne : **oui**

CONSIDÉRANT que **le GAEC du BOCHON – Aurore GACHET** a déposé en date du 17 mars 2017 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2017 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Rhône-Alpes

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau est « protégé » ;

CONSIDÉRANT que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de **le GAEC du BOCHON – Aurore GACHET** par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme de catégorie C1 et D1a mentionnée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup, dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le GAEC du BOCHON – Aurore GACHET est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense afin de protéger son troupeau contre la prédation du loup, dans le cadre de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé, selon les modalités prévues par le présent arrêté et ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) de la Savoie.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre des mesures de protection susvisées.

ARTICLE 3 : le GAEC du BOCHON – Aurore GACHET peut :

– réaliser elle-même les tirs à condition d'être titulaire d'un permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondant à la période de tir ;

– déléguer la réalisation de ces tirs de défense :

- aux chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en Savoie par arrêté du Préfet, pris au titre des articles 21 et 31 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, en vigueur au moment de la réalisation des tirs de défense. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois.**

ARTICLE 4 : Les tirs de défense sont réalisés **à proximité immédiate du troupeau** du **GAEC du BOCHON – Aurore GACHET** sur la commune de QUEIGE et notamment sur l'Alpage de la Motte, sur la commune de BEAUFORT et notamment sur l'Alpage de Mollietdruaz ;

Les tirs de défense ne peuvent être réalisés qu'en dehors de la zone « cœur » du Parc national de la Vanoise et des Réserves naturelles.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1a mentionnée à l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayée.

L'utilisation de sources lumineuses, lors des tirs, est autorisée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du ou des tireurs ainsi que le(s) numéro(s) du permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut, etc.).

Ce registre est à remplir préalablement à toute opération de tir de défense et est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

ARTICLE 8 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **le GAEC du BOCHON – Aurore GACHET** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71. L'ONCFS est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, **le GAEC du BOCHON – Aurore GACHET** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71. L'ONCFS est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable **jusqu'au 30 juin 2020.**
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée à la mise en place des mesures de protection du troupeau concerné respectant les critères d'éligibilité à la mesure 7.62 du PDR Rhône-Alpes ;

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 15 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Savoie, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie. Le présent arrêté sera également transmis aux Maires de BEAUFORT et de QUEIGE.

Chambéry, le 21 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Signé : Jean-Pierre LESTOILLE

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-07-21-012

Arrêté préfectoral n° 2017- 941autorisant Monsieur Chantal Maurice JOVET, à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2017- 941
autorisant Monsieur Chantal Maurice JOVET,
à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

VU le Code rural et de la pêche et notamment ses articles L. 111-2 et L. 113-1 et suivants ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 311-2 et suivants, R. 311-2 et suivants ;

VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup *(Canis lupus) ;*

VU l'arrêté interministériel du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups *(Canis lupus)* dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

VU les arrêtés préfectoraux définissant pour le département de la Savoie les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel susvisé fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup : arrêté DDT/SEEF n° 2013-534 du 3 juin 2013, arrêté DDT/SEEF n° 2014-527 du 7 juillet 2014, arrêté DDT/SEEF n° 948 du 30 juin 2015, arrêté DDT/SEEF n° 2016-969 du 30 juin 2016, arrêté DDT/SEEF n° 2016-969 du 30 juin 2016, arrêté DDT/SEEF n° 2017-839 du 30 juin 2017 ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en Savoie par arrêté du Préfet, pris au titre des articles 21 et 31 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, en vigueur au moment de la réalisation des tirs de défense ;

VU la demande reçue en DDT le 21 juin 2017 par laquelle **Monsieur Chantal Maurice JOVET** domicilié à Petite Bergerie – 73 210 LA COTE D'AIME, demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup *(Canis lupus)* sur la commune de LA COTE D'AIME;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-546 du 10 mai 2017 nommant les lieutenants de louveterie pour une période allant du 22 mai 2017 au 31 décembre 2019;

CONSIDÉRANT que **Monsieur Chantal Maurice JOVET** déclare, pour la saison 2017, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Parc de regroupement nocturne électrifié : **oui systématiquement**
- Parc de pâturage : **oui**
- Visite quotidienne : **oui**

CONSIDÉRANT que **Monsieur Chantal Maurice JOVET** a déposé en date du 14 mars 2017 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2017 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Rhône-Alpes

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau est « protégé » ;

CONSIDÉRANT que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de **Monsieur Chantal Maurice JOVET** , par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme de catégorie C1 et D1a mentionnée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup, dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Chantal Maurice JOVET est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense afin de protéger son troupeau contre la prédation du loup, dans le cadre de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé, selon les modalités prévues par le présent arrêté et ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) de la Savoie.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre des mesures de protection susvisées.

ARTICLE 3 : Monsieur Chantal Maurice JOVET peut :

– réaliser lui-même les tirs à condition d'être titulaire d'un permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondant à la période de tir ;

– déléguer la réalisation de ces tirs de défense :

- aux chasseurs suivants dès lors qu'ils sont titulaires d'un permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondant à la période de tir : M. Pascal COLLOMB et M. Christian PELLOUX,
- aux chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en Savoie par arrêté du Préfet, pris au titre des articles 21 et 31 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, en vigueur au moment de la réalisation des tirs de défense. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois.**

ARTICLE 4 : Les tirs de défense sont réalisés **à proximité immédiate du troupeau** de **Monsieur Chantal Maurice JOVET** sur la commune de LA COTE D'AIME et notamment au lieu dit « Foront ».

Les tirs de défense ne peuvent être réalisés qu'en dehors de la zone « cœur » du Parc national de la Vanoise et des Réserves naturelles.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1a mentionnée à l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayée.

L'utilisation de sources lumineuses, lors des tirs, est autorisée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du ou des tireurs ainsi que le(s) numéro(s) du permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut, etc.).

Ce registre est à remplir préalablement à toute opération de tir de défense et est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

ARTICLE 8 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Chantal Maurice JOVET** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71. L'ONCFS est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Chantal Maurice JOVET** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71. L'ONCFS est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable **jusqu'au 30 juin 2020.**
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée à la mise en place des mesures de protection du troupeau concerné respectant les critères d'éligibilité à la mesure 7.62 du PDR Rhône-Alpes ;

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 15 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Savoie, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie. Le présent arrêté sera également transmis au Maire de LA COTE D'AIME.

Chambéry, le 21 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Signé : Jean-Pierre LESTOILLE

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-07-21-006

Arrêté préfectoral n° 2017- 942 autorisant Le GAEC MONTAGARD FERRER , à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2017- 942
autorisant Le GAEC MONTAGARD FERRER ,
à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

VU le Code rural et de la pêche et notamment ses articles L. 111-2 et L. 113-1 et suivants ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 311-2 et suivants, R. 311-2 et suivants ;

VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup *(Canis lupus) ;*

VU l'arrêté interministériel du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups *(Canis lupus)* dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

VU les arrêtés préfectoraux définissant pour le département de la Savoie les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel susvisé fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup : arrêté DDT/SEEF n° 2013-534 du 3 juin 2013, arrêté DDT/SEEF n° 2014-527 du 7 juillet 2014, arrêté DDT/SEEF n° 948 du 30 juin 2015, arrêté DDT/SEEF n° 2016-969 du 30 juin 2016, arrêté DDT/SEEF n° 2016-969 du 30 juin 2016, arrêté DDT/SEEF n° 2017-839 du 30 juin 2017 ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en Savoie par arrêté du Préfet, pris au titre des articles 21 et 31 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, en vigueur au moment de la réalisation des tirs de défense ;

VU la demande reçue en DDT le 3 juillet 2017, par laquelle **Le GAEC MONTAGARD FERRER** domicilié à Bergerie Belle Combe 1 010 chemin des sablières 84 410 BEDOIN, demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup *(Canis lupus)* sur la commune de LES BELLEVILLES;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-546 du 10 mai 2017 nommant les lieutenants de louveterie pour une période allant du 22 mai 2017 au 31 décembre 2019;

CONSIDÉRANT que **Le GAEC MONTAGARD FERRER** déclare, pour la saison 2017, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Parc de regroupement nocturne électrifié : **oui systématiquement**
- Gardiennage permanent : **jour uniquement**
- Chiens de protection : **2 chiens**
- Visite quotidienne : **oui**

CONSIDÉRANT que **Le GAEC MONTAGARD FERRER** a déposé en date du 28/12/2016 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2017 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Rhône-Alpes

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau est « protégé » ;

CONSIDÉRANT que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau du **GAEC MONTAGARD FERRER**, par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme de catégorie C1 et D1a mentionnée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup, dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :Le GAEC MONTAGARD FERRER est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense afin de protéger son troupeau contre la prédation du loup, dans le cadre de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé, selon les modalités prévues par le présent arrêté et ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) de la Savoie.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre des mesures de protection susvisées.

ARTICLE 3 : Le GAEC MONTAGARD FERRER peut :

– réaliser **lui-même** les tirs à condition d'être titulaire d'un permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondant à la période de tir**.** Les tirs de défense sont réalisés **uniquement** avec toute arme de catégorie C1 ou D1a mentionnée à l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure dont **les carabines à canon lisse**.

L'utilisation de sources lumineuses, lors des tirs, est autorisée.

– déléguer la réalisation de ces tirs de défense :

- aux chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en Savoie par arrêté du Préfet, pris au titre des articles 21 et 31 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, en vigueur au moment de la réalisation des tirs de défense. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1a mentionnée à l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure dont **les carabines à canon rayée**.

L'utilisation de sources lumineuses, lors des tirs, est autorisée.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois.**

ARTICLE 4 : Les tirs de défense sont réalisés **à proximité immédiate du troupeau** du **GAEC MONTAGARD FERRER** sur la commune Les BELLEVILLES et notamment au lieu dit « La Gîte ».

Les tirs de défense ne peuvent être réalisés qu'en dehors de la zone « cœur » du Parc national de la Vanoise et des Réserves naturelles.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du ou des tireurs ainsi que le(s) numéro(s) du permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut, etc.).

Ce registre est à remplir préalablement à toute opération de tir de défense et est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

ARTICLE 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Le GAEC MONTAGARD FERRER** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71. L'ONCFS est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, **Le GAEC MONTAGARD FERRER** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71. L'ONCFS est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 8 : Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable **jusqu'au 30 juin 2020.**
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée à la mise en place des mesures de protection du troupeau concerné respectant les critères d'éligibilité à la mesure 7.62 du PDR Rhône-Alpes ;

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Savoie, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie. Le présent arrêté sera également transmis au Maire de LES BELLEVILLES.

Chambéry, le 21 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Signé : Jean-Pierre LESTOILLE

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-07-21-008

Arrêté préfectoral n° 2017- 954 autorisant le GAEC DU SAVEL – Nicolas PECCOZ, à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2017- 958
autorisant Le GAEC NOTRE DAME DE CRAU- Odile PORRACCHIA,
à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

VU le Code rural et de la pêche et notamment ses articles L. 111-2 et L. 113-1 et suivants ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 311-2 et suivants, R. 311-2 et suivants ;

VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup *(Canis lupus) ;*

VU l'arrêté interministériel du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups *(Canis lupus)* dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

VU les arrêtés préfectoraux définissant pour le département de la Savoie les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel susvisé fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup : arrêté DDT/SEEF n° 2013-534 du 3 juin 2013, arrêté DDT/SEEF n° 2014-527 du 7 juillet 2014, arrêté DDT/SEEF n° 948 du 30 juin 2015, arrêté DDT/SEEF n° 2016-969 du 30 juin 2016, arrêté DDT/SEEF n° 2016-969 du 30 juin 2016, arrêté DDT/SEEF n° 2017-839 du 30 juin 2017 ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en Savoie par arrêté du Préfet, pris au titre des articles 21 et 31 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, en vigueur au moment de la réalisation des tirs de défense ;

VU la demande reçue en DDT le 18 mai 2017, par laquelle **Le GAEC NOTRE DAME DE CRAU- Odile PORRACCHIA** domiciliée à Mas de Coupie Chemin des Paradis 13 430 EYGUIERES, demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup *(Canis lupus)* sur les communes de LES ALLUES et LES BELLEVILLES

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-546 du 10 mai 2017 nommant les lieutenants de louveterie pour une période allant du 22 mai 2017 au 31 décembre 2019;

CONSIDÉRANT que **Le GAEC NOTRE DAME DE CRAU- Odile PORRACCHIA** déclare, pour la saison 2017, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Parc de regroupement nocturne électrifié : **oui systématique**
- Gardiennage permanent : **jour uniquement**
- Chiens de protection : 3 **chiens**
- Visite quotidienne : **oui**

CONSIDÉRANT que **Le GAEC NOTRE DAME DE CRAU- Odile PORRACCHIA** a déposé en date du 29 juin 2017 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2017 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Rhône-Alpes

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau est « protégé » ;

CONSIDÉRANT que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau du **GAEC NOTRE DAME DE CRAU- Odile PORRACCHIA**, par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme de catégorie C1 et D1a mentionnée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup, dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le GAEC NOTRE DAME DE CRAU- Odile PORRACCHIA est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense afin de protéger son troupeau contre la prédation du loup, dans le cadre de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé, selon les modalités prévues par le présent arrêté et ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) de la Savoie.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre des mesures de protection susvisées.

ARTICLE 3 : Le GAEC NOTRE DAME DE CRAU- Odile PORRACCHIA peut :

– réaliser elle-même les tirs à condition d'être titulaire d'un permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondant à la période de tir ;

– déléguer la réalisation de ces tirs de défense :

- aux chasseurs suivants dès lors qu'ils sont titulaires d'un permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondant à la période de tir : M Gustave CROUSAZ ,

- aux chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en Savoie par arrêté du Préfet, pris au titre des articles 21 et 31 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, en vigueur au moment de la réalisation des tirs de défense. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois.**

ARTICLE 4 : Les tirs de défense sont réalisés **à proximité immédiate du troupeau** du **GAEC NOTRE DAME DE CRAU- Odile PORRACCHIA** sur les communes de LES ALLUES notamment au lieu dit « Meribel Mottaret » et LES BELLEVILLES notamment Sau lieu dit « Col de Cherferie ».

Les tirs de défense ne peuvent être réalisés qu'en dehors de la zone « cœur » du Parc national de la Vanoise et des Réserves naturelles.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1a mentionnée à l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayée.

L'utilisation de sources lumineuses, lors des tirs, est autorisée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du ou des tireurs ainsi que le(s) numéro(s) du permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut, etc.).

Ce registre est à remplir préalablement à toute opération de tir de défense et est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

ARTICLE 8 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Le GAEC NOTRE DAME DE CRAU- Odile PORRACCHIA** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71. L'ONCFS est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, **Le GAEC NOTRE DAME DE CRAU- Odile PORRACCHIA** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71. L'ONCFS est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable **jusqu'au 30 juin 2020.**
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée à la mise en place des mesures de protection du troupeau concerné respectant les critères d'éligibilité à la mesure 7.62 du PDR Rhône-Alpes ;

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 15 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Savoie, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie. Le présent arrêté sera également transmis aux Maires de LES ALLUES et LES BELLEVILLES.

Chambéry, le 21 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Signé : Jean-Pierre LESTOILLE

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-07-21-014

Arrêté préfectoral n° 2017- 955
autorisant Madame Nadège HERVELEU- CHARQUET, à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (Canis lupus)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2017- 955
autorisant Madame Nadège HERVELEU- CHARQUET,
à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

VU le Code rural et de la pêche et notamment ses articles L. 111-2 et L. 113-1 et suivants ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 311-2 et suivants, R. 311-2 et suivants ;

VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup *(Canis lupus) ;*

VU l'arrêté interministériel du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups *(Canis lupus)* dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

VU les arrêtés préfectoraux définissant pour le département de la Savoie les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel susvisé fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup : arrêté DDT/SEEF n° 2013-534 du 3 juin 2013, arrêté DDT/SEEF n° 2014-527 du 7 juillet 2014, arrêté DDT/SEEF n° 948 du 30 juin 2015, arrêté DDT/SEEF n° 2016-969 du 30 juin 2016, arrêté DDT/SEEF n° 2016-969 du 30 juin 2016, arrêté DDT/SEEF n° 2017-839 du 30 juin 2017 ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en Savoie par arrêté du Préfet, pris au titre des articles 21 et 31 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, en vigueur au moment de la réalisation des tirs de défense ;

VU la demande reçue en DDT le 7 juin 2017, par laquelle **Madame Nadège HERVELEU- CHARQUET,** domicilié à Le Désert 73 670 ENTREMONT LE VIEUX demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup *(Canis lupus)* sur les communes d'ENTREMONT LE VIEUX et de SAINT THIBAUT DE COUZ.

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-546 du 10 mai 2017 nommant les lieutenants de louveterie pour une période allant du 22 mai 2017 au 31 décembre 2019;

CONSIDÉRANT que **Madame Nadège HERVELEU- CHARQUET,** déclare, pour la saison 2017, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Parc de pâturage : **oui**
- Chiens de protection : 1 **chien**
- Visite quotidienne : **oui**

CONSIDÉRANT que **Madame Nadège HERVELEU- CHARQUET,** a déposé en date du 24 mars 2017 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2017 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Rhône-Alpes

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau est « protégé » ;

CONSIDÉRANT que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de **Madame Nadège HERVELEU- CHARQUET,** par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme de catégorie C1 et D1a mentionnée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup, dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Nadège HERVELEU- CHARQUET, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense afin de protéger son troupeau contre la prédation du loup, dans le cadre de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé, selon les modalités prévues par le présent arrêté et ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) de la Savoie.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre des mesures de protection susvisées.

ARTICLE 3 :Madame Nadège HERVELEU- CHARQUET, peut :

– réaliser elle-même les tirs à condition d'être titulaire d'un permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondant à la période de tir ;

– déléguer la réalisation de ces tirs de défense :

- aux chasseurs suivants dès lors qu'ils sont titulaires d'un permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondant à la période de tir :Messieurs Chrisophe GOUGOUX, Patrick BESSON, Philippe GOUGOUX, Olivier GOUGOUX.

- aux chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en Savoie par arrêté du Préfet, pris au titre des articles 21 et 31 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, en vigueur au moment de la réalisation des tirs de défense. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois.**

ARTICLE 4 : Les tirs de défense sont réalisés **à proximité immédiate du troupeau** de **Madame Nadège HERVELEU- CHARQUET,** sur la commune d' ENTREMONT LE VIEUX et notamment aux lieux dits « Alpage Outheran » « Le Désert » et sur la commune de SAINT THIBAUT DE COUZ notamment au lieu dit « Alpage Outheran ».

Les tirs de défense ne peuvent être réalisés qu'en dehors de la zone « cœur » du Parc national de la Vanoise et des Réserves naturelles.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1a mentionnée à l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayée.

L'utilisation de sources lumineuses, lors des tirs, est autorisée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du ou des tireurs ainsi que le(s) numéro(s) du permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut, etc.).

Ce registre est à remplir préalablement à toute opération de tir de défense et est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

ARTICLE 8 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Madame Nadège HERVELEU-CHARQUET,** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71. L'ONCFS est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, **Madame Nadège HERVELEU- CHARQUET,** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71. L'ONCFS est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable **jusqu'au 30 juin 2020.**
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée à la mise en place des mesures de protection du troupeau concerné respectant les critères d'éligibilité à la mesure 7.62 du PDR Rhône-Alpes ;

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 15 : L secrétaire général de la Préfecture de la Savoie, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie. Le présent arrêté sera également transmis aux Maires des communes d'ENTREMONT LE VIEUX et de SAINT THIBAUT DE COUZ.

Chambéry, le 21 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Signé : Jean-Pierre LESTOILLE

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-07-21-009

Arrêté préfectoral n° 2017- 956 autorisant le Groupement Pastoral de Lancevard – Jean Bourgeois, à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2017- 956
autorisant le Groupement Pastoral de Lancevard – Jean Bourgeois,
à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

VU le Code rural et de la pêche et notamment ses articles L. 111-2 et L. 113-1 et suivants ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 311-2 et suivants, R. 311-2 et suivants ;

VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup *(Canis lupus) ;*

VU l'arrêté interministériel du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups *(Canis lupus)* dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

VU les arrêtés préfectoraux définissant pour le département de la Savoie les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel susvisé fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup : arrêté DDT/SEEF n° 2013-534 du 3 juin 2013, arrêté DDT/SEEF n° 2014-527 du 7 juillet 2014, arrêté DDT/SEEF n° 948 du 30 juin 2015, arrêté DDT/SEEF n° 2016-969 du 30 juin 2016, arrêté DDT/SEEF n° 2016-969 du 30 juin 2016, arrêté DDT/SEEF n° 2017-839 du 30 juin 2017 ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en Savoie par arrêté du Préfet, pris au titre des articles 21 et 31 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, en vigueur au moment de la réalisation des tirs de défense ;

VU la demande reçue en DDT le 9 juin 2017, par laquelle **le Groupement Pastoral de Lancevard – Jean Bourgeois** domicilié à Archimbaud le Vieux 13 310 SAINT MARTIN DE CRAU, demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup *(Canis lupus)* sur la commune de BOURG SAINT MAURICE;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-546 du 10 mai 2017 nommant les lieutenants de louveterie pour une période allant du 22 mai 2017 au 31 décembre 2019;

CONSIDÉRANT que **le Groupement Pastoral de Lancevard – Jean Bourgeois** déclare, pour la saison 2017, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Parc de regroupement nocturne électrifié : **oui systématique**
- Gardiennage permanent : **jour uniquement**
- Chiens de protection : 1 **chien**

CONSIDÉRANT que **le Groupement Pastoral de Lancevard – Jean Bourgeois** a déposé en date du 7 juin 2017 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2017 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Rhône-Alpes

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau est « protégé » ;

CONSIDÉRANT que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau du **Groupement Pastoral de Lancevard – Jean Bourgeois**, par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme de catégorie C1 et D1a mentionnée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup, dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le Groupement Pastoral de Lancevard – Jean Bourgeois est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense afin de protéger son troupeau contre la prédation du loup, dans le cadre de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé, selon les modalités prévues par le présent arrêté et ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) de la Savoie.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre des mesures de protection susvisées.

ARTICLE 3 :le Groupement Pastoral de Lancevard – Jean Bourgeois peut :

– réaliser lui-même les tirs à condition d'être titulaire d'un permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondant à la période de tir ;

– déléguer la réalisation de ces tirs de défense :

- aux chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en Savoie par arrêté du Préfet, pris au titre des articles 21 et 31 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, en vigueur au moment de la réalisation des tirs de défense. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois.**

ARTICLE 4 : Les tirs de défense sont réalisés **à proximité immédiate du troupeau** du **Groupement Pastoral de Lancevard – Jean Bourgeois** sur la commune de BOURG SAINT MAURICE et notamment aux lieux dits « Lancevard - Plan savoureux – la vardaz» « Les Rottes- Sécheron »

Les tirs de défense ne peuvent être réalisés qu'en dehors de la zone « cœur » du Parc national de la Vanoise et des Réserves naturelles.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1a mentionnée à l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayée.

L'utilisation de sources lumineuses, lors des tirs, est autorisée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du ou des tireurs ainsi que le(s) numéro(s) du permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut, etc.).

Ce registre est à remplir préalablement à toute opération de tir de défense et est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

ARTICLE 8 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **le Groupement Pastoral de Lancevard – Jean Bourgeois** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71. L'ONCFS est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, **le Groupement Pastoral de Lancevard – Jean Bourgeois** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71. L'ONCFS est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable **jusqu'au 30 juin 2020.**
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée à la mise en place des mesures de protection du troupeau concerné respectant les critères d'éligibilité à la mesure 7.62 du PDR Rhône-Alpes ;

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 15 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Savoie, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie. Le présent arrêté sera également transmis au Maire de BOURG SAINT MAURICE.

Chambéry, le 21 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Signé : Jean-Pierre LESTOILLE

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-07-21-007

Arrêté préfectoral n° 2017- 958 autorisant Le GAEC NOTRE DAME DE CRAU- Odile PORRACCHIA, à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2017- 942
autorisant Le GAEC MONTAGARD FERRER ,
à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

VU le Code rural et de la pêche et notamment ses articles L. 111-2 et L. 113-1 et suivants ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 311-2 et suivants, R. 311-2 et suivants ;

VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup *(Canis lupus) ;*

VU l'arrêté interministériel du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups *(Canis lupus)* dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

VU les arrêtés préfectoraux définissant pour le département de la Savoie les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel susvisé fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup : arrêté DDT/SEEF n° 2013-534 du 3 juin 2013, arrêté DDT/SEEF n° 2014-527 du 7 juillet 2014, arrêté DDT/SEEF n° 948 du 30 juin 2015, arrêté DDT/SEEF n° 2016-969 du 30 juin 2016, arrêté DDT/SEEF n° 2016-969 du 30 juin 2016, arrêté DDT/SEEF n° 2017-839 du 30 juin 2017 ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en Savoie par arrêté du Préfet, pris au titre des articles 21 et 31 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, en vigueur au moment de la réalisation des tirs de défense ;

VU la demande reçue en DDT le 3 juillet 2017, par laquelle **Le GAEC MONTAGARD FERRER** domicilié à Bergerie Belle Combe 1 010 chemin des sablières 84 410 BEDOIN, demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup *(Canis lupus)* sur la commune de LES BELLEVILLES;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-546 du 10 mai 2017 nommant les lieutenants de louveterie pour une période allant du 22 mai 2017 au 31 décembre 2019;

CONSIDÉRANT que **Le GAEC MONTAGARD FERRER** déclare, pour la saison 2017, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Parc de regroupement nocturne électrifié : **oui systématiquement**
- Gardiennage permanent : **jour uniquement**
- Chiens de protection : **2 chiens**
- Visite quotidienne : **oui**

CONSIDÉRANT que **Le GAEC MONTAGARD FERRER** a déposé en date du 28/12/2016 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2017 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Rhône-Alpes

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau est « protégé » ;

CONSIDÉRANT que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau du **GAEC MONTAGARD FERRER**, par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme de catégorie C1 et D1a mentionnée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup, dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :Le GAEC MONTAGARD FERRER est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense afin de protéger son troupeau contre la prédation du loup, dans le cadre de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé, selon les modalités prévues par le présent arrêté et ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) de la Savoie.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre des mesures de protection susvisées.

ARTICLE 3 : Le GAEC MONTAGARD FERRER peut :

– réaliser **lui-même** les tirs à condition d'être titulaire d'un permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondant à la période de tir**.** Les tirs de défense sont réalisés **uniquement** avec toute arme de catégorie C1 ou D1a mentionnée à l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure dont **les carabines à canon lisse**.

L'utilisation de sources lumineuses, lors des tirs, est autorisée.

– déléguer la réalisation de ces tirs de défense :

- aux chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en Savoie par arrêté du Préfet, pris au titre des articles 21 et 31 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, en vigueur au moment de la réalisation des tirs de défense. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1a mentionnée à l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure dont **les carabines à canon rayée**.

L'utilisation de sources lumineuses, lors des tirs, est autorisée.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois.**

ARTICLE 4 : Les tirs de défense sont réalisés **à proximité immédiate du troupeau** du **GAEC MONTAGARD FERRER** sur la commune Les BELLEVILLES et notamment au lieu dit « La Gîte ».

Les tirs de défense ne peuvent être réalisés qu'en dehors de la zone « cœur » du Parc national de la Vanoise et des Réserves naturelles.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du ou des tireurs ainsi que le(s) numéro(s) du permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut, etc.).

Ce registre est à remplir préalablement à toute opération de tir de défense et est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

ARTICLE 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Le GAEC MONTAGARD FERRER** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71. L'ONCFS est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, **Le GAEC MONTAGARD FERRER** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71. L'ONCFS est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 8 : Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable **jusqu'au 30 juin 2020.**
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée à la mise en place des mesures de protection du troupeau concerné respectant les critères d'éligibilité à la mesure 7.62 du PDR Rhône-Alpes ;

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Savoie, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie. Le présent arrêté sera également transmis au Maire de LES BELLEVILLES.

Chambéry, le 21 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Signé : Jean-Pierre LESTOILLE

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-07-21-002

Arrêté préfectoral n° 2017- 959 modifiant l’arrêté prefectoral DDT/SEEF n° 2017-570 autorisant le GAEC DE LA BIOLETTE, à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Le

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2017- 959 , modifiant l'arrêté prefectoral DDT/SEEF n° 2017-570 autorisant le GAEC DE LA BIOLETTE, à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

VU le Code rural et de la pêche et notamment ses articles L. 111-2 et L. 113-1 et suivants ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 311-2 et suivants, R. 311-2 et suivants ;

VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup *(Canis lupus) ;*

VU l'arrêté interministériel du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups *(Canis lupus)* dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

VU les arrêtés préfectoraux définissant pour le département de la Savoie les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel susvisé fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup : arrêté DDT/SEEF n° 2013-534 du 3 juin 2013, arrêté DDT/SEEF n° 2014-527 du 7 juillet 2014, arrêté DDT/SEEF n° 948 du 30 juin 2015, arrêté DDT/SEEF n° 2016-969 du 30 juin 2016, arrêté DDT/SEEF n° 2016-969 du 30 juin 2016, arrêté DDT/SEEF n° 2017-839 du 30 juin 2017 ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en Savoie par arrêté du Préfet, pris au titre des articles 21 et 31 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, en vigueur au moment de la réalisation des tirs de défense ;

VU la demande reçue en DDT le 16 mai 2017, par laquelle **le GAEC DE LA BIOLETTE** domicilié à Villaret sur la Rosière 73 700 BOURG SAINT MAURICE demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup *(Canis lupus)* sur la commune de BOURG SAINT MAURICE;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-546 du 10 mai 2017 nommant les lieutenants de louveterie pour une période allant du 22 mai 2017 au 31 décembre 2019;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-570 autorisant le GAEC DE LA BIOLETTE à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup;

CONSIDÉRANT que **le GAEC DE LA BIOLETTE** déclare, pour la saison 2017, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Parc de pâturage : **oui**
- Gardiennage permanent : **jour uniquement**
- Visite quotidienne : **oui**

CONSIDÉRANT que **le GAEC DE LA BIOLETTE** a déposé en date du 24 avril 2017 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2017 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Rhône-Alpes

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau est « protégé » ;

CONSIDÉRANT que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau du **GAEC DE LA BIOLETT**, par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme de catégorie C1 et D1a mentionnée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup, dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le **GAEC DE LA BIOLETTE** est également autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense, dans les conditions fixées de l'arrêté préfectoral n° 2017-570 du 12 mai 2017 **à proximité immédiate du troupeau s**ur la commune de BOURG SAINT MAURICE au lieu dit « Les maisonettes ».

ARTICLE 2 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **le GAEC DE LA BIOLETTE** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04.79.71.73.93. L'ONCFS est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable **jusqu'au 30 juin 2020.**
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection du troupeau concerné respectant les critères d'éligibilité à la mesure 7.62 du PDR Rhône-Alpes ;
- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction peut-être autorisée pour la période considérée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Savoie, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.
Le présent arrêté est également transmis au maire de la commune de BOURG SAINT MAURICE.

Chambéry, le 21 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Signé : Jean-Pierre LESTOILLE

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-07-21-001

Arrêté préfectoral n° 2017- 960 modifiant l’arrêté prefectoral DDT/SEEF n° 2016-1302 autorisant le GROUPEMENT PASTORAL - ASSOCIATION DE BAUPRE, à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2017- 960 , modifiant l'arrêté prefectoral DDT/SEEF n° 2016-1302 autorisant le GROUPEMENT PASTORAL - ASSOCIATION DE BAUPRE, à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

VU le Code rural et de la pêche et notamment ses articles L. 111-2 et L. 113-1 et suivants ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 311-2 et suivants, R. 311-2 et suivants ;

VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup *(Canis lupus) ;*

VU l'arrêté interministériel du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups *(Canis lupus)* dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

VU les arrêtés préfectoraux définissant pour le département de la Savoie les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel susvisé fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup : arrêté DDT/SEEF n° 2013-534 du 3 juin 2013, arrêté DDT/SEEF n° 2014-527 du 7 juillet 2014, arrêté DDT/SEEF n° 948 du 30 juin 2015, arrêté DDT/SEEF n° 2016-969 du 30 juin 2016, arrêté DDT/SEEF n° 2016-969 du 30 juin 2016, arrêté DDT/SEEF n° 2017-839 du 30 juin 2017 ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en Savoie par arrêté du Préfet, pris au titre des articles 21 et 31 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, en vigueur au moment de la réalisation des tirs de défense ;

VU la demande reçue en DDT le 5 mai 2017, par laquelle **le GROUPEMENT PASTORAL - ASSOCIATION DE BAUPRE** domicilié à Mas Monblan , route du Destet 13 520 MAUSSANE LES ALPILLES demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup *(Canis lupus)* sur la commune de BOURG SAINT MAURICE;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-546 du 10 mai 2017 nommant les lieutenants de louveterie pour une période allant du 22 mai 2017 au 31 décembre 2019;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2016-1302 autorisant **le GROUPEMENT PASTORAL - ASSOCIATION DE BAUPRE** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup;

CONSIDÉRANT que **le GROUPEMENT PASTORAL - ASSOCIATION DE BAUPRE** déclare, pour la saison 2017, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Parc de regroupement nocturne électrifié : **oui systématiquement pour un troupeau et ponctuellement pour le second troupeau**
- Parc de pâturage : **oui pour un troupeau et ponctuellement pour le second troupeau**
- Tir d'effarouchement : **oui**
- Gardiennage permanent : **jour uniquement**
- Visite quotidienne : **oui**

CONSIDÉRANT que **le GROUPEMENT PASTORAL - ASSOCIATION DE BAUPRE** a déposé en date du 22 mai 2017 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2017 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Rhône-Alpes

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau est « protégé » ;

CONSIDÉRANT que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau du **GROUPEMENT PASTORAL - ASSOCIATION DE BAUPRE**, par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme de catégorie C1 et D1a mentionnée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup, dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le GROUPEMENT PASTORAL - ASSOCIATION DE BAUPRE est également autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense, dans les conditions fixées de l'arrêté préfectoral n° 2016-1302 du 31 août 2016 **à proximité immédiate du troupeau s**ur la commune de BOURG SAINT MAURICE au lieu dit « Vallée des Véays ».

ARTICLE 2 : le GROUPEMENT PASTORAL - ASSOCIATION DE BAUPRE peut :

– réaliser lui-même les tirs à condition d'être titulaire d'un permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondant à la période de tir ;

– déléguer la réalisation de ces tirs de défense :

- aux chasseurs suivants dès lors qu'ils sont titulaires d'un permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondant à la période de tir :Messieurs Antoine JUGLARET , Antony FIARD, Joseph PUGIN

- aux chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en Savoie par arrêté du Préfet, pris au titre des articles 21 et 31 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, en vigueur au moment de la réalisation des tirs de défense. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

ARTICLE 3 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **le GROUPEMENT PASTORAL - ASSOCIATION DE BAUPRE** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04.79.71.73.93. L'ONCFS est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est valable **jusqu'au 30 juin 2020.**
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection du troupeau concerné respectant les critères d'éligibilité à la mesure 7.62 du PDR Rhône-Alpes ;
- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction peut-être autorisée pour la période considérée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Savoie, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.
Le présent arrêté est également transmis au maire de la commune de BOURG SAINT MAURICE.

Chambéry, le 21 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Signé : Jean-Pierre LESTOILLE

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-07-21-003

Arrêté préfectoral n° 2017- 961 modifiant l’arrêté prefectoral DDT/SEEF n° 2016-1258 autorisant le GROUPEMENT PASTORAL DU COL DE LA FENETRE - Nelly BOURGEOIS, à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2017- 961, modifiant l'arrêté prefectoral DDT/SEEF n° 2016-1258 autorisant le GROUPEMENT PASTORAL DU COL DE LA FENETRE - Nelly BOURGEOIS, à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

VU le Code rural et de la pêche et notamment ses articles L. 111-2 et L. 113-1 et suivants ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 311-2 et suivants, R. 311-2 et suivants ;

VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup *(Canis lupus) ;*

VU l'arrêté interministériel du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups *(Canis lupus)* dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

VU les arrêtés préfectoraux définissant pour le département de la Savoie les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel susvisé fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup : arrêté DDT/SEEF n° 2013-534 du 3 juin 2013, arrêté DDT/SEEF n° 2014-527 du 7 juillet 2014, arrêté DDT/SEEF n° 948 du 30 juin 2015, arrêté DDT/SEEF n° 2016-969 du 30 juin 2016, arrêté DDT/SEEF n° 2016-969 du 30 juin 2016, arrêté DDT/SEEF n° 2017-839 du 30 juin 2017 ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en Savoie par arrêté du Préfet, pris au titre des articles 21 et 31 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, en vigueur au moment de la réalisation des tirs de défense ;

VU la demande reçue en DDT le 9 juin 2017, par laquelle **le GROUPEMENT PASTORAL DU COL DE LA FENETRE - Nelly BOURGEOIS** domicilié à La Ville Montrigon 73 700 BOURG SAINT MAURICE demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup *(Canis lupus)* sur la commune de LES BELLEVILLES;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-546 du 10 mai 2017 nommant les lieutenants de louveterie pour une période allant du 22 mai 2017 au 31 décembre 2019;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2016-1258 autorisant**le GROUPEMENT PASTORAL DU COL DE LA FENETRE - Nelly BOURGEOIS** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup;

CONSIDÉRANT que **le GROUPEMENT PASTORAL DU COL DE LA FENETRE - Nelly BOURGEOIS** déclare, pour la saison 2017, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Parc de regroupement nocturne électrifié : **oui systématiquement**
- Chien de protection : **1 chien**
- Gardiennage permanent : **jour uniquement**

CONSIDÉRANT que **le GROUPEMENT PASTORAL DU COL DE LA FENETRE - Nelly BOURGEOIS** a déposé en date du 25 mai 2017 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2017 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Rhône-Alpes

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau est « protégé » ;

CONSIDÉRANT que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau du **le GROUPEMENT PASTORAL DU COL DE LA FENETRE - Nelly BOURGEOIS**, par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme de catégorie C1 et D1a mentionnée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup, dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le GROUPEMENT PASTORAL DU COL DE LA FENETRE - Nelly BOURGEOIS est également autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense, dans les conditions fixées de l'arrêté préfectoral n° 2016-1258 du 17 août 2016 **à proximité immédiate du troupeau s**ur la commune de LES BELLEVILLES au lieu dit « Chaffat ».

ARTICLE 2 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **le GROUPEMENT PASTORAL DU COL DE LA FENETRE - Nelly BOURGEOIS** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04.79.71.73.93. L'ONCFS est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est valable **jusqu'au 30 juin 2020.**
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection du troupeau concerné respectant les critères d'éligibilité à la mesure 7.62 du PDR Rhône-Alpes ;
- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction peut-être autorisée pour la période considérée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Savoie, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.
Le présent arrêté est également transmis au maire de la commune de LES BELLEVILLES.

Chambéry, le 21 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Signé : Jean-Pierre LESTOILLE

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-07-21-015

Arrêté préfectoral n° 2017- 965
autorisant Pascal PIN, à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2017- 965
autorisant Pascal PIN,
à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

VU le Code rural et de la pêche et notamment ses articles L. 111-2 et L. 113-1 et suivants ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 311-2 et suivants, R. 311-2 et suivants ;

VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup *(Canis lupus) ;*

VU l'arrêté interministériel du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups *(Canis lupus)* dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

VU les arrêtés préfectoraux définissant pour le département de la Savoie les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel susvisé fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup : arrêté DDT/SEEF n° 2013-534 du 3 juin 2013, arrêté DDT/SEEF n° 2014-527 du 7 juillet 2014, arrêté DDT/SEEF n° 948 du 30 juin 2015, arrêté DDT/SEEF n° 2016-969 du 30 juin 2016, arrêté DDT/SEEF n° 2016-969 du 30 juin 2016, arrêté DDT/SEEF n° 2017-839 du 30 juin 2017 ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en Savoie par arrêté du Préfet, pris au titre des articles 21 et 31 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, en vigueur au moment de la réalisation des tirs de défense ;

VU la demande reçue en DDT le 30 juin2017, par laquelle **Pascal PIN** domicilié à Les Derbetemps 73 670 ENTREMONT LE VIEUX, demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup *(Canis lupus)* sur la commune de ENTREMONT LE VIEUX ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-546 du 10 mai 2017 nommant les lieutenants de louveterie pour une période allant du 22 mai 2017 au 31 décembre 2019;

CONSIDÉRANT que **Pascal PIN** déclare, pour la saison 2017, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Parc de regroupement nocturne électrifié : **oui systématiquement**
- Parc de pâturage : **oui**
- Visite quotidienne : **oui**

CONSIDÉRANT que **Pascal PIN** a déposé en date du 18 avril 2017 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2017 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Rhône-Alpes

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau est « protégé » ;

CONSIDÉRANT que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de **Pascal PIN,** par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme de catégorie C1 et D1a mentionnée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup, dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pascal PIN est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense afin de protéger son troupeau contre la prédation du loup, dans le cadre de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé, selon les modalités prévues par le présent arrêté et ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) de la Savoie.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre des mesures de protection susvisées.

ARTICLE 3 : Pascal PIN peut :

– réaliser lui-même les tirs à condition d'être titulaire d'un permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondant à la période de tir ;

– déléguer la réalisation de ces tirs de défense :

- aux chasseurs suivants dès lors qu'ils sont titulaires d'un permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondant à la période de tir : M. François PIN, M Patrick BESSON, M Olivier GOUGOUX

- aux chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en Savoie par arrêté du Préfet, pris au titre des articles 21 et 31 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, en vigueur au moment de la réalisation des tirs de défense. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois.**

ARTICLE 4 : Les tirs de défense sont réalisés **à proximité immédiate du troupeau** de **Pascal PIN** sur la commune de ENTREMONT LE VIEUX et notamment aux lieux dits « Les combes » « les derbetemps » « les boucherins » « le chateau » .

Les tirs de défense ne peuvent être réalisés qu'en dehors de la zone « cœur » du Parc national de la Vanoise et des Réserves naturelles.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1a mentionnée à l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayée.

L'utilisation de sources lumineuses, lors des tirs, est autorisée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du ou des tireurs ainsi que le(s) numéro(s) du permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut, etc.).

Ce registre est à remplir préalablement à toute opération de tir de défense et est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

ARTICLE 8 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Pascal PIN** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71. L'ONCFS est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, **Pascal PIN** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71. L'ONCFS est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable **jusqu'au 30 juin 2020.**
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée à la mise en place des mesures de protection du troupeau concerné respectant les critères d'éligibilité à la mesure 7.62 du PDR Rhône-Alpes ;

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 15 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Savoie, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie. Le présent arrêté sera également transmis au Maire de ENTREMONT LE VIEUX.

Chambéry, le 21 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Signé : Jean-Pierre LESTOILLE

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-07-21-018

Arrêté préfectoral n° 2017- 971
autorisant le groupement pastoral association des moutonniers transhumants de Cevins Sarah VIRGILE, à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017- 971
autorisant le groupement pastoral association des moutonniers transhumants de Cevins Sarah VIRGILE, à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup *(Canis lupus)*

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 ;

VU le Code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup *(Canis lupus)* ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups *(Canis lupus)* dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-545 du 10 mai 2017 nommant les lieutenants de louveterie pour une période allant du 22 mai 2017 au 31 décembre 2019;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-839 du 30 juin 2017 délimitant pour le département de la Savoie, les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

VU la liste des chasseurs « habilités » à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en Savoie par arrêté du Préfet, pris au titre des articles 21 et 31 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, en vigueur au moment de la réalisation des tirs de défense ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2017-939 autorisant **le groupement pastoral association des moutonniers transhumants de Cevins- Sarah VIRGILE** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup sous certaines conditions pendant une période de jusqu' au 30 juin 2020;

VU la demande du 19 juillet 2017 , par laquelle **le groupement pastoral association des moutonniers transhumants de Cevins- Sarah VIRGILE** demande à ce que lui soit octroyé une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup *(Canis lupus)* ;

CONSIDÉRANT que l'unité pastorale exploitée par **le groupement pastoral association des moutonniers transhumants de Cevins- Sarah VIRGILE** se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-839 du 30 juin 2017 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT que **le groupement pastoral association des moutonniers transhumants de Cevins-Sarah VIRGILE**, pour la saison 2017, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense renforcée déclare mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Parc de regroupement nocturne électrifié : **oui systématique**
- Gardiennage permanent **: jour et nuit**
- Tirs d'effarouchement : **oui**
- Chiens de protection : **7 chiens**
- Gardiennage permanent : **jour et nuit**

CONSIDÉRANT que **le groupement pastoral association des moutonniers transhumants de Cevins-Sarah VIRGILE** a déposé, en date du 29 mai 2017, auprès de la DDT de la Savoie, un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2017, dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau est « protégé » ;

CONSIDÉRANT que malgré la mise en place de mesures de protection et de tirs de défense dans le cadre de l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-939 précité, le troupeau du **groupement pastoral association des moutonniers transhumants de Cevins- Sarah VIRGILE** pâturant sur la commune de CEVINS a été attaqué :

- le 31/07/16 ayant occasionnée 3 victimes,
- le 21/08/16 ayant occasionnée 3 victimes,
- le 27/08/16 ayant occasionnée 3 victimes,
- le 14/09/16 ayant occasionnée 3 victimes,
- le 21/09/16 ayant occasionnée 4 victimes,

et un signalement d'attaque le 9 juillet 2017 avec 1 victime potentielle

que ces 5 attaques ont occasionné la perte de 16 victimes et que la responsabilité du loup ne peut être écartée.

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire cesser les dommages au troupeau du **groupement pastoral association des moutonniers transhumants de Cevins- Sarah VIRGILE** par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup *(Canis lupus)* du troupeau du **groupement pastoral association des moutonniers transhumants de Cevins- Sarah VIRGILE** est autorisé selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont obligatoirement définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection du troupeau et **sous cette condition est valable jusqu'au 30 juin 2018.**

Article 3 : Le tir de défense renforcée peut être réalisé par les personnes titulaires du permis de chasser valable pour l'année en cours (1er juillet 2017 au 30 juin 2018) suivantes :

– le bénéficiaire de l'autorisation,

– les chasseurs figurant sur la liste des chasseurs « habilités » à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en Savoie établie par l'arrêté du Préfet, pris au titre des articles 21 et 31 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, en vigueur au moment de la réalisation des tirs de défense. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.

– les lieutenants de louveterie,

– les agents de l'ONCFS.

Le tir peut être réalisé simultanément par plusieurs tireurs. Le nombre de ces tireurs ne peut cependant excéder dix.

Article 4 : Les opérations de tir de défense renforcée sont réalisés **sur les pâturages et les parcours mis en valeur par le groupement pastoral association des moutonniers transhumants de Cevins- Sarah VIRGILE ainsi qu'à leur proximité immédiate sur la commune de CEVINS**

Les tirs de défense ne peuvent être réalisés qu'en dehors de la zone cœur du Parc national de la Vanoise et des Réserves Naturelles.

Article 5 : Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit selon les préconisations de l'ONCFS, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Article 6 : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense renforcée sont celles de catégorie C ou D1, mentionné à l'article R. 311-2 du Code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;

- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut…).

Ce registre est à remplir préalablement à toute opération de tir et est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

Article 8 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **le groupement pastoral association des moutonniers transhumants de Cevins- Sarah VIRGILE** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71. L'ONCFS est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, **le groupement pastoral association des moutonniers transhumants de Cevins- Sarah VIRGILE** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71. L'ONCFS est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Article 9 : Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires.

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 : Le présent arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, le sous-préfet d'ALBERTVILLE, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie. Le présent arrêté sera également transmis au Maire de CEVINS.

Chambéry, le 21 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Signé : Jean Pierre LESTOILLE

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-07-21-016

Arrêté préfectoral n° 2017-974 autorisant GAEC DE LA FIA- Maurice GIRARD , à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-974
autorisant GAEC DE LA FIA- Maurice GIRARD ,
à effectuer des tirs de défense renforcée
en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup *(Canis lupus)*

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 ;

VU le Code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup *(Canis lupus)* ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups *(Canis lupus)* dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-545 du 10 mai 2017 nommant les lieutenants de louveterie pour une période allant du 22 mai 2017 au 31 décembre 2019;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-839 du 30 juin 2017 délimitant pour le département de la Savoie, les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

VU la liste des chasseurs « habilités » à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en Savoie par arrêté du Préfet, pris au titre des articles 21 et 31 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, en vigueur au moment de la réalisation des tirs de défense ;

VU les arrêtés préfectoraux DDT/SEEF n°2015-996 et DDT/SEEF n°2017-536 autorisant le **GAEC DE LA FIA- Maurice GIRARD** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup sous certaines conditions pendant une période de jusqu' au 30 juin 2020 ;

VU la demande du 20 juillet 2017, par laquelle le **GAEC DE LA FIA- Maurice GIRARD** demande à ce que lui soit octroyé une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup *(Canis lupus)* ;

CONSIDÉRANT que l'unité pastorale exploitée par le **GAEC DE LA FIA- Maurice GIRARD** se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-839 du 30 juin 2017 délimitant

pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le **GAEC DE LA FIA- Maurice GIRARD** , pour la saison 2017, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense renforcée déclare mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

– Parc(s) de regroupement nocturne électrifié : **oui systématique**

- Parc(s) de pâturage : **oui**

- Chiens de protection **: 6**

- Tir d'effarouchement : **oui dans le village en présence du troupeau**

-Gardiennage permanent : **jour uniquement**

– Visite quotidienne : **oui**

CONSIDÉRANT que le **GAEC DE LA FIA- Maurice GIRARD** a déposé, en date du 23 mai 2017, auprès de la DDT de la Savoie, un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2017, dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau est « protégé » ;

CONSIDÉRANT que malgré la mise en place de mesures de protection et de tirs de défense dans le cadre des arrêtés préfectoraux n° DDT/SEEF n°2015-996 et DDT/SEEF n°2017-536 précité, le troupeau du **GAEC DE LA FIA- Maurice GIRARD** pâturant sur les communes de **SAINT COLOMBAN DES VILLARDS, SAINT ALBAN DES VILLARDS et SAINT LEGER** a été attaqué :

-le 24/07/16 ayant occasionnée 1 victime, le 05/08/16 ayant occasionnée 4 victimes, le 20/08/16 ayant occasionnée 1 victime, le 17/09/16 ayant occasionnée 2 victimes, le 19/09/16 ayant occasionnée 3 victimes, le 03/10/16 ayant occasionnée 1 victime , le 28/10/16 ayant occasionnée 1 victime, le 30/11/16 ayant occasionnée 1 victime, le 28/04/17 ayant occasionnée 15 victimes, le 04/05/17 ayant occasionnée 26 victimes, le 13/05/17 ayant occasionnée 5 victimes, le 18/05/17 ayant occasionnée 2 victimes, le 20/05/17 ayant occasionnée 5 victimes, le 23/05/17 ayant occasionnée 2 victimes, le 25/05/17 ayant occasionnée 2 victimes, le 01/06/17 ayant occasionnée 4 victimes.

que ces 16 attaques ont occasionné la perte de 75 victimes et que la responsabilité du loup ne peut être écartée.

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire cesser les dommages au troupeau du **GAEC DE LA FIA- Maurice GIRARD** par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup *(Canis lupus)* du troupeau de le **GAEC DE LA FIA- Maurice GIRARD** est autorisé selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont obligatoirement définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection du troupeau et **sous cette condition est valable jusqu'au 30 juin 2018.**

Article 3 : Le tir de défense renforcée peut être réalisé par les personnes titulaires du permis de chasser valable pour l'année en cours (1er juillet 2017 au 30 juin 2018) suivantes :

– le bénéficiaire de l'autorisation,

– les chasseurs figurant sur la liste des chasseurs « habilités » à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en Savoie établie par l'arrêté du Préfet, pris au titre des articles 21 et 31 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, en vigueur au moment de la réalisation des tirs de défense. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.

– les lieutenants de louveterie,

– les agents de l'ONCFS.

Le tir peut être réalisé simultanément par plusieurs tireurs. Le nombre de ces tireurs ne peut cependant excéder dix.

Article 4 : Les opérations de tir de défense renforcée sont réalisés **sur les pâturages et les parcours mis en valeur par** le **GAEC DE LA FIA- Maurice GIRARD ainsi qu'à leur proximité immédiate sur les communes de SAINT COLOMBAN DES VILLARDS, SAINT ALBAN DES VILLARDS et SAINT LEGER.**

Les tirs de défense ne peuvent être réalisés qu'en dehors de la zone cœur du Parc national de la Vanoise et des Réserves Naturelles.

Article 5 : Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit selon les préconisations de l'ONCFS, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Article 6 : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense renforcée sont celles de catégorie C ou D1, mentionné à l'article R. 311-2 du Code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut…).

Ce registre est à remplir préalablement à toute opération de tir et est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

Article 8 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le **GAEC DE LA FIA- Maurice GIRARD** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71. L'ONCFS est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, le **GAEC DE LA FIA- Maurice GIRARD** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71. L'ONCFS est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Article 9 : Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires.

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 : Le présent arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, le sous-préfet de Saint Jean de Maurienne, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie. Le présent arrêté sera également transmis aux Maires de **SAINT COLOMBAN DES VILLARDS, SAINT ALBAN DES VILLARDS et SAINT LEGER.**

Chambéry, le 21 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Signé : Jean Pierre LESTOILLE

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-07-21-017

Arrêté préfectoral n° 2017-975 autorisant Luc ETELLIN, à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-975
autorisant Luc ETELLIN,
à effectuer des tirs de défense renforcée
en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup *(Canis lupus)*

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 ;

VU le Code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup *(Canis lupus)* ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups *(Canis lupus)* dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-545 du 10 mai 2017 nommant les lieutenants de louveterie pour une période allant du 22 mai 2017 au 31 décembre 2019;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-839 du 30 juin 2017 délimitant pour le département de la Savoie, les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

VU la liste des chasseurs « habilités » à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en Savoie par arrêté du Préfet, pris au titre des articles 21 et 31 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, en vigueur au moment de la réalisation des tirs de défense ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2015-1127 autorisant Rémy ETELLIN à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup sous certaines conditions pendant une période de jusqu' au 30 juin 2020;

VU la demande du 20 juillet 2017, par laquelle **Luc ETELLIN** demande à ce que lui soit octroyé une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup *(Canis lupus)* ;

CONSIDÉRANT que l'unité pastorale exploitée par **Luc ETELLIN** se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-839 du 30 juin 2017 délimitant pour le département les unités

d'action prévues par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT que Luc ETELLIN travail conjointement avec Rémy ETELLIN pour la surveillance de son troupeau sur les communes d'Argentine et de Montsapey**,**

CONSIDÉRANT que **Luc ETELLIN** , pour la saison 2017, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense renforcée déclare mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

– Parc(s) de regroupement nocturne électrifié : **oui systématique**

- Chiens de protection **: 4**

-Gardiennage permanent : **jour uniquement**

CONSIDÉRANT que **Luc ETELLIN** a déposé, en date du 15 mai 2017 , auprès de la DDT de la Savoie, un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2017, dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau est « protégé » ;

CONSIDÉRANT que malgré la mise en place de mesures de protection et de tirs de défense dans le cadre de l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2015-1227 précité, le troupeau de **Luc ETELLIN** pâturant sur les communes d'ARGENTINE et de MONTSAPEY a été attaqué :

Le 23/07/16 ayant occasionnée 2 victimes, le 25/07/16 ayant occasionnée 9 victimes, le 29/07/16 ayant occasionnée 4 victimes, le 30/07/16 ayant occasionnée 1 victime, le 06/08/16 ayant occasionnée 3 victimes, le 09/08/16 ayant occasionnée 1 victime, le 11/08/16 ayant occasionnée 3 victimes, le 18/08/16 ayant occasionnée 1 victime, le 23/08/16 ayant occasionnée 5 victimes, le 02/09/16 ayant occasionnée 2 victimes, le 05/09/16 ayant occasionnée 1 victime, le 11/09/16 ayant occasionnée 2 victimes,

que ces 12 attaques ont occasionné la perte de 34 victimes et que la responsabilité du loup ne peut être écartée.

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire cesser les dommages au troupeau de **Luc ETELLIN** par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup *(Canis lupus)* du troupeau de **Luc ETELLIN** est autorisé selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont obligatoirement définies

sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection du troupeau et **sous cette condition est valable jusqu'au 30 juin 2018.**

Article 3 : Le tir de défense renforcée peut être réalisé par les personnes titulaires du permis de chasser valable pour l'année en cours (1er juillet 2017 au 30 juin 2018) suivantes :

– le bénéficiaire de l'autorisation,

– les chasseurs figurant sur la liste des chasseurs « habilités » à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en Savoie établie par l'arrêté du Préfet, pris au titre des articles 21 et 31 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, en vigueur au moment de la réalisation des tirs de défense. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.

– les lieutenants de louveterie,

– les agents de l'ONCFS.

Le tir peut être réalisé simultanément par plusieurs tireurs. Le nombre de ces tireurs ne peut cependant excéder dix.

Article 4 : Les opérations de tir de défense renforcée sont réalisés **sur les pâturages et les parcours mis en valeur par Luc ETELLIN ainsi qu'à leur proximité immédiate sur les communes d'ARGENTINE et de MONTSAPEY.**

Les tirs de défense ne peuvent être réalisés qu'en dehors de la zone cœur du Parc national de la Vanoise et des Réserves Naturelles.

Article 5 : Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit selon les préconisations de l'ONCFS, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Article 6 : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense renforcée sont celles de catégorie C ou D1, mentionné à l'article R. 311-2 du Code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut…).

Ce registre est à remplir préalablement à toute opération de tir et est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

Article 8 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Luc ETELLIN** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71. L' ONCFS est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, **Luc ETELLIN** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71. L'ONCFS est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Article 9 : Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires.

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 : Le présent arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 14 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie. Le présent arrêté sera également transmis aux Maires d'ARGENTINE et de MONTSAPEY.

Chambéry, le 21 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Signé : Jean Pierre LESTOILLE

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-07-21-019

Arrêté préfectoral n° 2017-977
autorisant Madame Carole GRATTE, à effectuer des tirs de défense renforcée
en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-977
autorisant Madame Carole GRATTE,
à effectuer des tirs de défense renforcée
en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup *(Canis lupus)*

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 ;

VU le Code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup *(Canis lupus)* ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups *(Canis lupus)* dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-545 du 10 mai 2017 nommant les lieutenants de louveterie pour une période allant du 22 mai 2017 au 31 décembre 2019;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-839 du 30 juin 2017 délimitant pour le département de la Savoie, les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

VU la liste des chasseurs « habilités » à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en Savoie par arrêté du Préfet, pris au titre des articles 21 et 31 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, en vigueur au moment de la réalisation des tirs de défense ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2016-1111 autorisant **Madame Carole GRATTE** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup sous certaines conditions pendant une période de jusqu' au 30 juin 2020;

VU la demande du 20 juillet 2017, par laquelle **Madame Carole GRATTE** demande à ce que lui soit octroyé une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup *(Canis lupus)* ;

CONSIDÉRANT que l'unité pastorale exploitée par **Madame Carole GRATTE** se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-839 du 30 juin 2017 délimitant pour le

département les unités d'action prévues par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT que **Madame Carole GRATTE** , pour la saison 2017, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense renforcée déclare mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

– Parc(s) de regroupement nocturne électrifié : **oui systématique**

- Parc(s) de pâturage : **oui**

- Chiens de protection **: 2**

-Gardiennage permanent : **jour uniquement**

– Visite quotidienne : **oui**

CONSIDÉRANT que **Madame Carole GRATTE** a déposé, en date du 13 mars 2017 , auprès de la DDT de la Savoie, un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2017, dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau est « protégé » ;

CONSIDÉRANT que malgré la mise en place de mesures de protection et de tirs de défense dans le cadre de l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2016-1111 précité, le troupeau de **Madame Carole GRATTE** pâturant sur la commune CELLIERS LA LECHERE a été attaqué :

Le 24/07/16 ayant occasionnée 4 victimes, le 04/10/16 ayant occasionnée 2 victimes et le 13/06/17 ayant occasionnée 2 victimes.

que ces 3 attaques ont occasionné la perte de 8 victimes et que la responsabilité du loup ne peut être écartée.

CONSIDÉRANT qu' au cours des 12 derniers mois précédents la prise du présent arrêté, sur la commune de

LA LECHERE, **le troupeau du groupement pastoral de Celliers**, après qu'un arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2015-1003 l'ait autorisée à effectuer des tirs de défense, a subi une attaque le 20/06/17 ayant occasionné la perte de 3 victimes et que la responsabilité du loup ne peut être écartée.

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire cesser les dommages au troupeau de **Madame Carole GRATTE** par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup *(Canis lupus)* du troupeau de **Madame Carole GRATTE** est autorisé selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont obligatoirement définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection du troupeau et **sous cette condition est valable jusqu'au 30 juin 2018.**

Article 3 : Le tir de défense renforcée peut être réalisé par les personnes titulaires du permis de chasser valable pour l'année en cours (1er juillet 2017 au 30 juin 2018) suivantes :

– le bénéficiaire de l'autorisation,

– les chasseurs figurant sur la liste des chasseurs « habilités » à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en Savoie établie par l'arrêté du Préfet, pris au titre des articles 21 et 31 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, en vigueur au moment de la réalisation des tirs de défense. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.

– les lieutenants de louveterie,

– les agents de l'ONCFS.

Le tir peut être réalisé simultanément par plusieurs tireurs. Le nombre de ces tireurs ne peut cependant excéder dix.

Article 4 : Les opérations de tir de défense renforcée sont réalisés **sur les pâturages et les parcours mis en valeur par Madame Carole GRATTE ainsi qu'à leur proximité immédiate sur la commune de CELLIERS LA LECHERE.**

Les tirs de défense ne peuvent être réalisés qu'en dehors de la zone cœur du Parc national de la Vanoise et des Réserves Naturelles.

Article 5 : Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit selon les préconisations de l'ONCFS, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Article 6 : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense renforcée sont celles de catégorie C ou D1, mentionné à l'article R. 311-2 du Code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut…).

Ce registre est à remplir préalablement à toute opération de tir et est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

Article 8 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Madame Carole GRATTE** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71. L'ONCFS est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, **Madame Carole GRATTE** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71. L'ONCFS est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Article 9 : Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires.

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 : Le présent arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, le sous-préfet d'Alberville, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie. Le présent arrêté sera également transmis au Maire de CELLIERS LA LECHERE.

Chambéry, le 21 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Signé : Jean Pierre LESTOILLE

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-07-21-013

n° 2017- 953
autorisant Madame Frédérique MEYER-LAVIGNE,
à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (Canis lupus)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2017- 953
autorisant Madame Frédérique MEYER-LAVIGNE,
à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

VU le Code rural et de la pêche et notamment ses articles L. 111-2 et L. 113-1 et suivants ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 311-2 et suivants, R. 311-2 et suivants ;

VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup *(Canis lupus) ;*

VU l'arrêté interministériel du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups *(Canis lupus)* dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

VU les arrêtés préfectoraux définissant pour le département de la Savoie les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel susvisé fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup : arrêté DDT/SEEF n° 2013-534 du 3 juin 2013, arrêté DDT/SEEF n° 2014-527 du 7 juillet 2014, arrêté DDT/SEEF n° 948 du 30 juin 2015, arrêté DDT/SEEF n° 2016-969 du 30 juin 2016, arrêté DDT/SEEF n° 2016-969 du 30 juin 2016, arrêté DDT/SEEF n° 2017-839 du 30 juin 2017 ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en Savoie par arrêté du Préfet, pris au titre des articles 21 et 31 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, en vigueur au moment de la réalisation des tirs de défense ;

VU la demande reçue en DDT le 13 juillet2017, par laquelle **Madame Frédérique MEYER-LAVIGNE** domiciliée à 248 route de St Baldoph 73 190 CHALLES LES EAUX, demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup *(Canis lupus)* sur la commune de BONVILLARET;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-546 du 10 mai 2017 nommant les lieutenants de louveterie pour une période allant du 22 mai 2017 au 31 décembre 2019;

CONSIDÉRANT que **Madame Frédérique MEYER-LAVIGNE** déclare, pour la saison 2017, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Parc de regroupement nocturne électrifié : **oui systématiquement**
- Chiens de protection : **2 chiens**
- Gardiennage permanent : **jour uniquement**

CONSIDÉRANT que **Madame Frédérique MEYER-LAVIGNE** a déposé en date du 30 mai 2017 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2017 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Rhône-Alpes

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau est « protégé » ;

CONSIDÉRANT que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de **Madame Frédérique MEYER-LAVIGNE**, par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme de catégorie C1 et D1a mentionnée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup, dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Frédérique MEYER-LAVIGNE est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense afin de protéger son troupeau contre la prédation du loup, dans le cadre de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé, selon les modalités prévues par le présent arrêté et ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) de la Savoie.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre des mesures de protection susvisées.

ARTICLE 3 : Madame Frédérique MEYER-LAVIGNE peut :

– réaliser elle-même les tirs à condition d'être titulaire d'un permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondant à la période de tir ;

– déléguer la réalisation de ces tirs de défense :

- aux chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en Savoie par arrêté du Préfet, pris au titre des articles 21 et 31 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, en vigueur au moment de la réalisation des tirs de défense. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois.**

ARTICLE 4 : Les tirs de défense sont réalisés **à proximité immédiate du troupeau** de **Madame Frédérique MEYER-LAVIGNE** sur la commune de BONVILLARET.

Les tirs de défense ne peuvent être réalisés qu'en dehors de la zone « cœur » du Parc national de la Vanoise et des Réserves naturelles.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1a mentionnée à l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayée.

L'utilisation de sources lumineuses, lors des tirs, est autorisée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du ou des tireurs ainsi que le(s) numéro(s) du permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut, etc.).

Ce registre est à remplir préalablement à toute opération de tir de défense et est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

ARTICLE 8 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Madame Frédérique MEYER-LAVIGNE** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71. L'ONCFS est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, **Madame Frédérique MEYER-LAVIGNE** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71. L'ONCFS est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable **jusqu'au 30 juin 2020.**
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée à la mise en place des mesures de protection du troupeau concerné respectant les critères d'éligibilité à la mesure 7.62 du PDR Rhône-Alpes ;

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 15 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Savoie, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie. Le présent arrêté sera également transmis au Maire de BONVILLARET.

Chambéry, le 21 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Signé : Jean-Pierre LESTOILLE